

## **ASSOCIATION DE TIR CADRES DE RESERVE**

### **STATUTS**

#### **TITRE I**

##### **CONSTITUTION - OBJET – SIEGE SOCIAL ET DUREE DE L'ASSOCIATION**

###### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « Association de Tir des Cadres de Réserve » - ATCR

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du Code civil local maintenu en vigueur par la Loi du 01 juin 1924 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Guebwiller (68500)

###### **Article 2 : Objet**

L'Association de Tir des Cadres de Réserve est appelée à promouvoir le tir sportif. A cet effet l'A.T.C.R. est affiliée à la Fédération Française de Tir et adoptera les règlements en usage au sein de cette Fédération.

Elle s'engage :

- a. a) A se conformer aux statuts et règlements de la Fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale concernée et du Comité Départemental dont elle relève.
- a. b) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

###### **Article 3 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'Association sont

L'exploitation de son propre stand de tir aménagé dans une ancienne carrière au lieu-dit "OBERLINGER", section 17, parcelle 3, sur le ban de la commune de GUEBWILLER, mis à la disposition par la Municipalité de GUEBWILLER et l'O.N.F. et autorisé par la Sous-Préfecture de Guebwiller en date du 21 mai 1975.

La tenue d'assemblées périodiques.

La publication d'un bulletin de liaison, la tenue d'un site internet et d'un groupe Facebook privé.

L'organisation de séances d'entraînement et de compétitions.

La tenue de conférences et de cours sur les questions ayant trait au tir sportif et, en général, tous les exercices et toutes les initiatives propres à la formation technique, physique et morale de ce sport.

Dans tous les cas l'Association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

L'Association peut adhérer sur simple décision du Comité de Direction, à toute association, fédération ou groupement national poursuivant les mêmes buts qu'elle-même.

###### **Article 4 : Siège social**

L'association a son siège social au domicile de son Président en exercice.

Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité Directeur.

###### **Article 5 : Durée**

Sa durée est illimitée.

## **TITRE II**

### **COMPOSITION**

#### **Article 6 : Composition**

L'Association se compose de :

a. a) Membres Actifs

Sont appelés membres actifs les membres licenciés par la Fédération Française de Tir (FFTir) par l'intermédiaire de l'A.T.C.R. à jour de leurs cotisations qui participent activement aux activités et contribuent donc à la réalisation des objectifs de l'association.

Les membres actifs peuvent être licenciés dans un autre club ou association de tir en tant que deuxième club mais ils restent cotisants en tant que membre à part entière de l'A.T.C.R.

Les membres actifs respectent rigoureusement les dispositions du Règlement Intérieur.

Les membres mineurs devront en outre obligatoirement fournir l'accord écrit des parents ou du tuteur.

a. b) Membres anciens de soutien

Sont appelés membres anciens et de soutien les membres de l'association qui, ayant fait partie de l'Association et ne désirant plus pratiquer le tir sportif mais souhaitent garder des liens amicaux avec l'Association et les membres actifs, s'acquittent d'une cotisation pour soutenir les activités de l'ATCR.

a. c) Membres d'Honneur

Le Titre de membre d'Honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Président aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Les membres d'Honneur sont représentés au Comité Directeur par le Président d'Honneur qui y siège avec une voix consultative.

Les membres d'Honneur pratiquant le tir sportif sont assujettis à la cotisation licence ; ceux qui ne pratiquent plus le tir et ne sont plus titulaires d'autorisation de détention à ce titre sont exonérés de cotisation.

Il est tenu par le Comité Directeur une liste à jour de tous les membres de l'association.

#### **Article 7 : conditions d'adhésion**

L'admission des membres est prononcée par le Comité Directeur sur proposition d'une commission d'adhésion.

Le postulant doit être présenté par deux parrains, membres de l'Association depuis plus de quatre ans. Il doit être à jour de sa cotisation ainsi que du droit d'entrée éventuel.

#### **Article 8 : Perte de qualité de membre**

a. a) La qualité de membre de l'A.T.C.R. se perd :

- Par démission adressée, par écrit, au Président de l'Association.
- Par décès.
- Par radiation prononcée par le Comité de Direction pour motif grave. Elle est notifiée par lettre recommandée avec A.R.

## **Article 9 : Cotisations**

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Comité Directeur qui dans ce domaine pourra proposer plusieurs barèmes.

Les différentes composantes de ces barèmes devront être détaillées lors de la présentation en Assemblée générale

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 10 : Comité Directeur**

L'A.T.C.R. est administrée par un Comité Directeur dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur est composé de sept membres au minimum et de quatorze membres au maximum.

Le renouvellement de l'ensemble du comité a lieu tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances d'un ou de plusieurs membres du Comité Directeur, le Comité Directeur pourvoit provisoirement et par cooptation au remplacement du ou des membres. Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article 11 : Accès au Comité Directeur**

Est éligible au Comité Directeur tout membre de l'association âgé de dix-huit ans révolus au jour de l'élection, membre de l'Association depuis au moins quatre ans, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques et détenteur de la licence F.F.TIR au titre de l'A.T.C.R. pour l'année sportive au jour de l'élection.

Les candidatures au Comité Directeur devront être adressées au Président, par écrit, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin. En cas de ballottage, la majorité relative suffit au second tour de scrutin.

#### **Article 12 : Réunion du Comité Directeur**

Le Comité se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres du Comité Directeur au moins quinze jours avant la réunion.

Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à main levées. Toutefois à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations et résolutions du Comité Directeur font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits dans le registre des délibérations du Comité Directeur et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci et par le Président, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 13 : Rétributions**

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

### **Article 14 : Remboursement de frais**

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du Comité Directeur et ce au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation versés aux membres du Comité Directeur.

### **Article 15 : Pouvoirs du Comité Directeur**

Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et propose à l'assemblée générale ordinaire l'octroi des éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des deux tiers de ses membres.

Il fait ouvrir tout compte en banque ou auprès de tous autres établissements financiers, effectue tous emploi de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, demande tous découverts bancaires, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transactions utiles.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Entre autres, le Comité Directeur

- Fait établir annuellement le budget prévisionnel de fonctionnement ainsi que les projets d'équipement et d'activités pour l'année à venir.
- Fait appliquer les décisions de l'Assemblée Générale.
- Veille à l'application des statuts.
- Fixe le montant des prestations de service demandé aux usagés.
- Etabli le règlement intérieur propre à l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.

### **Article 16 : Bureau**

Dès l'élection pour le renouvellement du Comité Directeur, celui-ci élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- Le Président
- Le Vice-président
- Le Secrétaire
- Le Trésorier
- Le responsable Technico-administratif

Le Bureau est élu pour deux ans. Les membres sont rééligibles.

### **Article 17 : Rôle des membres du Bureau**

1 – Le **Président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Président de l'Association préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Assisté du Trésorier, il ordonne les dépenses.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas d'empêchement de longue durée du Président, pour quelque cause que ce soit, le comité directeur élit un nouveau président.

2 – Le **Vice-président** remplace le président, dans l'ensemble de ses fonctions, par délégation ou en cas de vacance de ce dernier.

Il supervise l'entretien des infrastructures utilisées par l'association.

3 – Le **Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des assemblées générales que des réunions du Comité Directeur.

Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du Comité Directeur.

Le Secrétaire détient les archives de l'ATCR.

4 – Le **Trésorier** tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale ordinaire appelée notamment à statuer sur les comptes.

Il a délégation du Président pour avoir les pouvoirs bancaires.

5 – Le **Responsable Technico-administratif** a délégation du président pour la gestion spécifique au tir sportif des relations de l'association avec les instances sportives et administratives.

Il supervise les outils de communication de l'association.

## **Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées Générales**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du Comité Directeur.

Les assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association. Cette demande s'effectue par lettre recommandée adressée au Comité Directeur.

Dans ce cas, les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées aux membres par le Comité Directeur dans les trente jours à compter de la réception du courrier, l'assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité Directeur. Elles doivent être faites au moins quinze jours à l'avance par courrier électronique ou éventuellement par lettre simple adressée à chacun des membres de l'Association.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale des membres appartient au Président ou, en son absence, au Vice-président, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité Directeur. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Est électeur tout membre actif, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Toutes les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

### **Article 19 : Nature et pouvoirs des assemblées générales**

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du Comité Directeur ou du Bureau sont réglées par voie de résolution prise en assemblée générale des membres.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

### **Article 20 : Assemblée générale ordinaire**

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

**Quorum :** Pour pouvoir délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit comprendre au moins un quart plus un des membres de l'association. Les membres doivent être présents ou avoir donné procuration à un membre présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur sur la situation morale et financière de l'association. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, approuve les comptes de l'exercice clos détermine, sur propositions du Comité Directeur, si besoin est, la part du montant des excédents de recette qui sera porté au « fond de réserve », vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale du Comité Départemental et à l'Assemblée Générale de la Ligue de Tir d'Alsace.

L'assemblée générale ordinaire désigne également pour un an, les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier. Les vérificateurs aux comptes sont rééligibles.

Les deux vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du Comité Directeur.

En vertu de l'article 27, alinéa 2 du Code civil local, l'assemblée générale ordinaire peut révoquer le Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- a. a) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers des membres de l'Association.
- b. b) Les deux tiers des membres de l'Association doivent être présents ou représentés à l'Assemblée Générale.
- c. c) La révocation du Comité Directeur doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés
- d. d) L'Assemblée Générale désigne un président intérimaire chargé d'organiser une assemblée générale élective dans les quinze jours en vue de nommer un nouveau Comité Directeur.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membre de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire approuve de Règlement Intérieur établi en application de l'article 27 des présents statuts.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Les votes ont lieu à main levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret. Cependant pour le renouvellement des membres du Comité Directeur, le scrutin secret est obligatoire de par l'article 10 des présents statuts.

Le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués aux instances sportives auxquelles est affiliée l'association et à l'administration départementale compétente dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

### **Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

**Quorum :** Pour pouvoir délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Les membres doivent être présents ou avoir donné procuration à un membre présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Dans le cas d'une modification du but de l'association, l'assentiment de tous les membres est exigé, l'assentiment des membres non présents devant nécessairement avoir été fait par écrit.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Les statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués aux instances sportives auxquelles est affiliée l'association et à l'administration départementale compétente dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues aux articles 18, 25 et 26 des présents statuts.

## **TITRE IV**

### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE**

#### **Article 22 : Ressources de l'Association**

Les ressources de l'association se composent :

1 – Du produit des cotisation des membres

2 – Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics

3 – Des subventions des structures sportives

4 – Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association

5 – Du produit des rétributions perçues pour services rendu

6 – De toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 23 : Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

### **Article 24 : Vérificateurs aux comptes**

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Les vérificateurs aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire conformément aux dispositions de l'article 20 des présents statuts.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

## **TITRE V**

### DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

#### **Article 25 : Dissolution**

La dissolution de l'association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues aux articles 18, 19 et 21 des présents statuts.

Dans tous les cas évoqués par les articles précités, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **Article 26 : Dévolution et liquidation du patrimoine**

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Par ailleurs, ladite assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **TITRE VI**

### REGLEMENT INTERIEUR

#### **Article 27 : Règlement Intérieur**

Le Règlement Intérieur de l'association est établi par le Comité Directeur.

Le Règlement Intérieur fixe les modalités d'exécution des dispositions statutaires de l'association et il précise les modalités de fonctionnement de l'association qui ne seraient pas prises en compte dans les dispositions statutaires.

Le Règlement Intérieur et ses éventuelles modifications ultérieures sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

## **TITRE VII**

### ADOPTION DES STATUTS

#### **Article 28 : Adoption des statuts**

Les présents statuts modifiés ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à GUEBWILLER en date du 18 septembre 2021, sous la présidence de M. Frédéric HAUTVAL assisté de Madame Maria BUTTERLIN-GONZALEZ, Secrétaire de l'ATCR.

Il en est fait trois exemplaires originaux

Signature des membres du bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire - Le 18 septembre 2021

01 BUTTERLIN Maria Luz - Secrétaire                    08 MENY Daniel

02 CASARIN Frédéric                                        09 RENDLER

03 FLECK Jean Luc - Responsable Technico  
Administratif    10 REYMOND Alain – Vice-Président

04 FREYEISEN Henry-Paul                                    11 SCHRAPFFER Patrick

05 GAMBERONI Guy    12 STANTINA Jean-Marie

06 HAUTVAL Frédéric - Pésident                        13 TODOROVIC Miodrag

07 KOEHL Jean Marie - Trésorier                        14 WAGNER Michel